



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2014 sous le numéro de dépôt 5961

06 B 2223

**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DE LA SOCIETE GM CARREFOUR
AU PROFIT DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES**

Les Soussignées :

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 12 MAI 2014
	Numéro : A 5961

- **GM CARREFOUR**

Société par Actions Simplifiée au capital de 661.446 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 501 637 854,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «GM CARREFOUR» ou la « société apporteuse»,

De première part,

Et

- **CARREFOUR HYPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.887.100 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «CARREFOUR HYPERMARCHES» ou la « société bénéficiaire »,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

De seconde part,

✓

W

ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés GM CARREFOUR et CARREFOUR HYPERMARCHES ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société GM CARREFOUR à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. GM CARREFOUR

La société GM CARREFOUR est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet, en France et dans tous pays, la vente au détail de tous produits et articles alimentaires ou non.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2106.

Son capital social s'élève à la somme de 661.446 Euros, divisé en 661.446 actions de 1 euro, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 4.887.100 euros, divisé en 48.871 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Liens en capital

Les sociétés GM CARREFOUR et CARREFOUR HYPERMARCHES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.809.960.480 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

La société GM CARREFOUR détient 2,52 % du capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

2. Dirigeants communs

Néant.

C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

L'opération d'apport partiel d'actifs par la société GM CARREFOUR de sa branche complète d'activité correspondant à tous les biens et droits immobiliers attachés à l'exploitation du Centre Commercial sous enseigne CARREFOUR sis à CHALON SUR SAONE (71) à la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans la continuité de l'opération d'apport partiel d'actifs par la société GM CARREFOUR de ses 4 fonds de commerce d'hypermarché au profit de la société CARREFOUR HYPERMARCHES réalisée le 30 novembre 2013.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les sociétés GM CARREFOUR et CARREFOUR HYPERMARCHES déclarent expressément soumettre l'apport partiel d'actifs, objet des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.



B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2013 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés.

2. Comptabilisation des éléments transférés

En application du règlement CRC n° 2004-01, les apports constitutifs de la Branche Complète d'Activité ci-après désignée sont effectués en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2013, étant précisé ici que les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations apportées ont été calculées, telles qu'elles devraient apparaître dans les comptes de la société apporteuse le 30 juin 2014, date présumée d'approbation de ladite opération par les parties.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.

3. Date d'effet des opérations

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci après, que l'opération d'apport partiel d'actifs objet du présent traité prendra effet le jour de la réalisation définitive de ladite opération, défini comme étant le jour des décisions des associés de CARREFOUR HYPERMARCHES appelés à approuver l'apport (ci-après la "Date de Réalisation").

De ce fait, l'apport objet du présent traité sera sans effet rétroactif et aura un effet immédiat. De convention expresse, sa date d'effet est fixée à la Date de Réalisation.

C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Complète d'Activité apportée. La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura la jouissance des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

Les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité et effectuées par la société apporteuse sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date d'effet de l'apport, à savoir le jour de la Date de Réalisation.

✓

u

CARREFOUR HYPERMARCHES, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

Si à la Date de Réalisation des apports, l'actif net total apporté s'avérait inférieur ou supérieur à celui déterminé ci-après, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire décident que cette différence sera directement comptabilisée par imputation ou par augmentation de la prime d'apport, par décisions du ou des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative audit apport reste intangible.

En conséquence, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire de l'apport agissant es-qualité s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime d'apport à raison de toute variation, entre le montant de l'actif net ci-après estimé au 30 juin 2014 et le montant de l'actif net effectivement transmis à la Date de Réalisation des apports.

CARREFOUR HYPERMARCHES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de réalisation des apports, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, CARREFOUR HYPERMARCHES se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

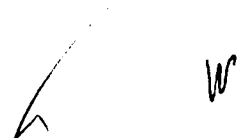
D. DESCRIPTION DES APPORTS

La société GM CARREFOUR transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par CARREFOUR HYPERMARCHES :

sa Branche Complète d'Activité correspondant à tous les biens et droits immobiliers attachés à l'exploitation du Centre Commercial sous enseigne CARREFOUR sis à CHALON SUR SAONE (71),

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR HYPERMARCHES des éléments de passif dépendant de ladite Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche Complète d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou



plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, le présent apport forme une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

E - EVALUATION DES APPORTS (Confère Annexe 1)

Actif apporté de	18.143.013 euros
Passif apporté de	101.305 euros
Actif Net apporté de	18.041.708 euros

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société apporteuse et de CARREFOUR HYPERMARCHES, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche Complète d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche Complète d'Activité de

fonds de commerce d'hypermarchés, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

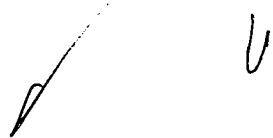
La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.



La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GM CARREFOUR

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche Complète d'Activité apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation.
4. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.



CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES

A - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A CARREFOUR HYPERMARCHES

1) Valeur réelle estimée de l'actif net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société GM CARREFOUR à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, est estimée à 45.465.000 euros.

2) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la valeur réelle unitaire de l'action de la société CARREFOUR HYPERMARCHES estimée à 53.242 euros, les apports qui précèdent sont consentis par la société GM CARREFOUR et acceptés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES moyennant l'attribution à la société GM CARREFOUR de 854 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR HYPERMARCHES qui augmentera son capital social d'une somme de 85.400 euros.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 85.400 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 854 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Ces 854 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles auront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidées par la société bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation incluse. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de cette Date de Réalisation.

B - PRIME D'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par GM CARREFOUR à CARREFOUR HYPERMARCHES s'élève à 18.041.708 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, 18.041.708 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 85.400 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 17.956.308 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il est en outre précisé que toute variation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation par la société apporteuse, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime d'apport y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- ii) approbation par les associés de GM CARREFOUR des comptes clos le 31 décembre 2013 et du présent projet d'apport partiel d'actifs,
- iii) approbation par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES des comptes clos le 31 décembre 2013, du présent projet d'apport partiel d'actifs, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société apporteuse et de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche Complète d'Activité qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche Complète d'Activité ainsi apportée.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.



B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Réalisation définitive desdits apports.

En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B - 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres CARREFOUR HYPERMARCHES remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation).

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est réputée continuer la personne de la société GM CARREFOUR, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société GM CARREFOUR si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société GM CARREFOUR et la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

D - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

D - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

E - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

F - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

G - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, de faire établir par tout notaire de leur choix, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés, et exécuter toutes formalités, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres nécessaires à la bonne réalisation des présentes ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

H. LOI APPLICABLE

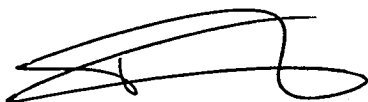
Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Mondeville, le 07 Mai 2014

En 5 exemplaires, dont :

- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie
- 1 pour dépôt au rang des minutes d'un notaire

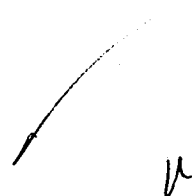
GM CARREFOUR



CARREFOUR HYPERMARCHES



Annexe 1 – Actif et Passif apportés par la société GM CARREFOUR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'u' or 'v' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

APPORT GM CARREFOUR**30/06/2014****ACTIF**

	VAL.NETTE
IMMOBILISATIONS	
FONDS DE COMMERCE	
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0
Terrains et constructions	17 845 219
S/T CONSTRUCTIONS	17 845 219
Autres immobilisations corporelles	130 023
S/T AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	130 023
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 975 241
titres de participation Autres immob financières	
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0
TOTAL IMMOBILISATIONS	17 975 241
CREANCES D'EXPLOITATION	
STOCKS CLIENTS ET COMPTES RATTACHES AUTRES CREANCES D'EXPLOITATION	
TOTAL CREANCES D'EXPLOITATION	0
CREANCES DIVERSES	
Autres creances diverses	167 771
TOTAL CREANCES DIVERSES	167 771
DISPONIBILITE & Autres Titres	
banque et caisse	
TOTAL DISPONIBILITES	0
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	
TOTAL CHAR. CONSTATEES D'AVANCE	0
TOTAL ACTIF APPORTE	18 143 013

APPORT GM CARREFOUR**30/06/2014****PASSIF**

	VAL. NETTE
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provision pour risques	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES	0
Emprunt banque Intérêts sur Emprunt Dettes financières diverses	
TOTAL DETTES FINANCIERES	0
DETTES D'EXPLOITATION	
Fournisseurs Dettes fiscales et sociales Dettes personnel	
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	0
AUTRES DETTES	
Dettes fiscales et sociales Autres dettes	101 305
S/T Autres dettes	101 305
TOTAL DETTES DIVERSES	101 305
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	0
TOTAL PASSIF APORTE	101 305

Annexe 2 - Etat descriptif des biens et droits immobiliers apportés

COMMUNE DE CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)

I°- Des biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier à usage commercial situé sur la commune de **CHALON-SUR-SAONE** (Saône-et-Loire), cadastré :

Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
BP	192	Rue Thomas Dumorey	49a 03ca
BP	193	Rue Thomas Dumorey	6a 95ca
BP	194	Rue Thomas Dumorey	5a 33ca
BP	195	Rue Thomas Dumorey	3a 36ca
BP	333	Rue Thomas Dumorey	9ha 42a 90ca
BP	334	Rue Thomas Dumorey	35a 02ca
Contenance totale			10ha 42a 59ca

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Christian LEFEBVRE, Notaire à PARIS, en date du 5 mai 1989, publié au service de la publicité foncière de CHALON-SUR-SAONE, les 23 mai et 6 juillet 1989, volume 8206, numéro 9.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative établie par ledit Notaire le 9 juin 1989, publiée le 6 juillet 1989, volume 8233, numéro 23.

Ledit acte a fait l'objet :

D'un premier modificatif aux termes d'un acte reçu par Maîtres GACON et BARBIER, Notaires à CHALON-SUR-SAONE, le 27 juin 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHALON-SUR-SAONE les 1^{er} août et 30 septembre 1991, volume 1991 P numéro 4091 suivi d'une attestation rectificative du 18 septembre 1991 publiée audit service de la publicité foncière le 30 septembre 1991, volume 1991 P, numéro 5034.

D'un deuxième modificatif aux termes d'un acte reçu par Maître Christian LEFEBVRE, Notaire susnommé, le 9 octobre 1997, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHALON-SUR-SAONE le 12 septembre 2000, volume 2000P, numéro 5329.

D'un troisième modificatif aux termes d'un premier acte reçu par Maître Christian LEFEBVRE, Notaire susnommé, le 21 octobre 2004 et d'un quatrième modificatif aux termes d'un second acte reçu par Maître Christian LEFEBVRE, Notaire susnommé, le même jour. Lesdits actes suivis d'un acte rectificatif établi par ledit Maître Christian LEFEBVRE, le 5 janvier 2009. Une copie authentique de l'ensemble de ces actes a été publiée au service de la publicité foncière de CHALON-SUR-SAONE sous une mention unique le 9 mars 2009, volume 2009P, numéro 1257.

D'un cinquième modificatif aux termes d'un acte reçu par Maître Christian LEFEBVRE, Notaire susnommé, le 28 décembre 2006, suivi d'un acte rectificatif reçu par ledit Maître Christian LEFEBVRE, le 28 avril 2009, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHALON-SUR-SAONE le 2 juin 2009, volume 2009P numéro 2882.

BATIMENT « A » (HYPERMARCHE)

Le lot numéro UN (1)

La totalité du bâtiment à vocation de grande surface commerciale. Et droit de l'aménager et de subdiviser.

Et les 49.161/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro CENT SEPT (107)

Local à usage commercial GM 451, et le droit de l'aménager.

Et les 175/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro CENT QUATORZE (114)

Emplacement à usage commercial (kiosque) GM 851, et le droit de l'aménager.

Et les 274/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

BATIMENTS « C » et « D »

Le lot numéro CINQ CENT DEUX (502)

Centre auto et espaces extérieurs aménagés.

Et les 2.247/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro CINQ CENT TROIS (503)

Station-service et espaces extérieurs aménagés.

Et les 504/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro SIX CENT UN (601)

Cour de service avec voirie de desserte.

Et les 1.343/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro SIX CENT DEUX (602)

Parc de stationnement automobile.

Et les 602/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro SIX CENT TROIS (603)

Parc de stationnement automobile avec voirie de circulation et de dégagement.

Et les 2.458/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro SIX CENT SEPT (607)

Un emplacement de terrain pour restaurant.

Et les 399/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

Le lot numéro SIX CENT HUIT (608)

Un parc de stationnement automobile avec voirie de desserte et de circulation.

Et les 5.868/100.121^{èmes} des parties communes générales dudit ensemble immobilier.

II°- Un tènement immobilier sis sur la commune de **CHALON-SUR-SAONE** (Saône-et-Loire), avenue de Verdun, Lieudit « Terre de l'Ane », cadastré savoir :

Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
BP	128	Avenue de Verdun	18a 47ca
BP	191	Rue Thomas Dumorey	1ha 51a 21ca
BP	268	Avenue de Verdun	2a 82
BP	269	Avenue de Verdun	1a 96
BP	270	Avenue de Verdun	6a 44ca
BP	273	Avenue de Verdun	22a 27ca
BP	368	Avenue de Verdun	14a 10ca
BP	370	Avenue de Verdun	30a 29ca
BP	384	Avenue de Verdun	54a 65ca
BP	385	Avenue de Verdun	51ca
BP	386	Avenue de Verdun	1a 46ca
BP	387	Avenue de Verdun	40a 17ca
Contenance totale			3ha 44a 35ca

Divisions cadastrales

Observation est ici faite que :

- les parcelles cadastrées section BP numéros 268 et 269 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 155,
- les parcelles cadastrées section BP numéros 270 et 271 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 158,
- les parcelles cadastrées section BP numéros 369 et 370 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 271,
- les parcelles cadastrées section BP numéros 386 et 387 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 369,
- les parcelles cadastrées section BP numéros 272 et 273 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 127,
- les parcelles cadastrées section BP numéros 367 et 368 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 272,

- les parcelles cadastrées section BP numéros 384 et 385 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 367,
- les parcelles cadastrées section BP numéros 190, 191, 192, 193, 194 et 195 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 159,
- les parcelles cadastrées section BP numéro 333 et 334 proviennent de la parcelle anciennement cadastrée section BP numéro 190.

Bail à construction

Les parcelles ci-dessus cadastrées section BP n°128, 268, 269, 270, 273, 368 et 370 ont fait l'objet d'un bail à construction d'une durée de 35 ans (soit jusqu'au 27 mars 2043) au profit de la SARL IMMO-DAULAND,

Suivant acte reçu par Maître Véronique MARECHAL, Notaire associé à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 28 mars 2008, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHALON-SUR-SAONE le 20 mai 2008 volume 2008P numéro 2990.

ORIGINE DE PROPRIETE :

La société dénommée GM CARREFOUR est devenue propriétaire desdits biens et droits immobiliers par suite de, savoir:

- Fusion par absorption de la société « **GM CARREFOUR** », Société par Actions Simplifiée au capital de 8.100.000,00 euros, dont le siège social était à MONDEVILLE (Calvados), Zone Industrielle Route de Paris et identifiée sous le numéro 314 832 387 RCS CAEN, par la société **GM CARREFOUR**, alors dénommée COVICAR 18, en date du 30 novembre 2012. Les actes et pièces constatant le caractère définitif de cette fusion ont été déposés au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes suivant acte reçu par Maître Charles-Edouard PESCHARD, Notaire soussigné, le 13 juin 2013, aux fins de publication au service de la publicité foncière compétent.